



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-128

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

- 58-2020-06-19-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre (4 pages) Page 4
- 58-2020-11-09-005 - Arrêté portant attribution dans le cadre du plan d'urgence alimentaire débloqué par le gouvernement (4 pages) Page 9

DDT-Nièvre

- 58-2020-11-18-005 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les opérations de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle ZA n°40, sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy (4 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2020-11-25-005 - Délégation de signature conciliateur fiscal à compter du 01/12/2020 (2 pages) Page 19
- 58-2020-11-25-001 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/12/2020 (2 pages) Page 22
- 58-2020-11-25-002 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/12/2020 (2 pages) Page 25
- 58-2020-11-25-004 - Délégation de signature vente des biens meubles saisis à compter du 01/12/20 (1 page) Page 28
- 58-2020-11-25-003 - Délégation générale de signature du pôle Animation du Réseau à compter du 01/12/20 (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2020-11-23-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un élevage de sangliers (3 pages) Page 33
- 58-2020-11-26-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la parcelle cadastrée ZI n°88 au lieu-dit "Marault", sur la commune de Magny-Cours (6 pages) Page 37

Préfecture de la Nièvre

- 58-2020-11-20-001 - AP modification d'agrément Dr ESCOFFIER (2 pages) Page 44
- 58-2020-11-23-001 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la CA Moulins Communauté au SMO Nièvre Numérique (2 pages) Page 47
- 58-2020-11-20-002 - Arrêté portant désignation des représentants de la Nièvre à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 50
- 58-2020-11-19-002 - Arrêté portant habilitation de la SARM EC&U à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'art L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 53

58-2020-11-24-002 - liste des fonctionnaires de catégorie A et B présidence SCDS arrondissement (2 pages)	Page 56
58-2020-11-23-003 - portant agrément de sécurité civile pour les formations aux premiers secours du club sportif et de loisirs de la gendarmerie Nevers Decize (3 pages)	Page 59
58-2020-11-24-001 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)	Page 63

DDCSPP

58-2020-06-19-004

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de réforme compétente pour les agents de
la Fonction Publique Territoriale des communes affiliées au
Centre de Gestion de la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Modifiant la composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale
des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019, portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre ;
- VU le courrier en date du 19 février 2020 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

Préfecture de la Nièvre – 10 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
<http://www.nievre.gouv.fr>

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Nevers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chargé de mission faisant fonction de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification

L'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019, portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre, est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Antonio DE ARAUJO	
Monsieur Ernesto REBELO	Monsieur Frédéric VUILLAUME

Article 2 – Durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

À cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le chargé de mission, faisant fonction de Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 19 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

DDCSPP

58-2020-11-09-005

Arrêté portant attribution dans le cadre du plan d'urgence
alimentaire débloqué par le gouvernement



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Affaire suivie par Gérard AUDEBERT

Service hébergement logement
Tél : 03 58 07 20 15
mél : gerard.audebert@nievre.gouv.fr

Arrêté N° portant attribution de subvention dans le cadre du plan d'urgence alimentaire débloqué par le gouvernement

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ; modifiée par loi organique n°2012-1403 du 17 décembre 2012 par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et montant

Au titre de l'exercice 2020, il est attribué une subvention d'un montant de 1 771 euros (mille sept cent soixante et onze euros) à la Croix rouge française – délégation départementale - 40 rue du 14 juillet – 58000 Nevers

Intitulé de l'action : « **aide alimentaire aux personnes en difficulté dans le contexte de la pandémie de COVID 19** »

L'objectif de cette action est :

- la collecte de denrées alimentaires auprès des magasins d'alimentation (GMS) pour les redistribuer aux personnes en difficultés, par l'intermédiaire de partenaires publics (CCAS) et associatifs (Croix rouge, épiceries sociales, associations caritatives),
- suppléer, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, aux suspensions ou réductions d'activité de certaines associations et autres grands réseaux d'aide alimentaire : achat de matériels de protection

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

pour les personnels, surcoûts liés au maintien voire à l'accroissement de la ramasse et de la distribution, pertes d'exploitation générées par la suspension d'activités de ramasse, notamment dans certaines antennes, surcoûts et pertes d'exploitations supportés par des associations distributrices de l'aide alimentaire.

Article 2 : Délai de réalisation

L'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 3 : Modalités de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du programme n° 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » - domaine fonctionnel 0304 19 02 - activité n° 030450141505 « Achat de denrées ».

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Préfète de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Le versement sera effectué à la banque : **Société Générale**
au compte ouvert au nom de : **Croix rouge française**

Code établissement : **30003**

Code guichet : **01480**

Numéro de compte : **00037260052**

Clé RIB : **84**

IBAN : **FR76 3000 3014 8000 0372 6005 284**

BIC : **SOGEFRPP**

Article 4 : Justification de l'emploi de la subvention

La justification de l'emploi de la subvention est OBLIGATOIRE. L'association s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action. La subvention sera justifiée au plus tard le 30 juin 2021.

Rappel : il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 5 : Modalités de révision de l'arrêté

L'organisme bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le projet subventionné selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 de la présente notification.

Toute demande de modification dans l'année en cours du projet initial subventionné doit faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant au présent arrêté pourra en modifier les termes.

En cas de renoncement au développement de l'action, ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de l'action, l'organisme en avertira l'administration dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Contrôle des actions subventionnées

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- que les sommes versées n'ont pas été utilisées,
- que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1,
- que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 5,

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements, ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

Article 7 : Publicité

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnées chaque fois que les conditions le permettent.

Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'Etat concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les contestations nées de l'application du présent arrêté

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 9/11/2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Daniel LEPLAT



DDT-Nièvre

58-2020-11-18-005

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les opérations de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle ZA n°40, sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et
concernant les opérations de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle ZA n°40,
sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1 et R.214-35.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 16 juin 1982 autorisant la création du plan d'eau.

VU le courrier administratif du 31 août 2007 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau, référence cadastrale ZA n°40, commune de Dampierre-sous-Bouhy, concernant le dossier n°58-2012-00121 déposé par M. André CAMAIN au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de déclaration de vidange déposé le 17 septembre 2020 par M. André CAMAIN, enregistré sous le n°58-2020-00182 et relatif à la vidange du plan d'eau, référence cadastrale ZA n°40, commune de Dampierre-sous-Bouhy.

VU l'avis favorable de M. André CAMAIN sur le projet d'arrêté, en date du 10 novembre 2020.

Considérant que le plan d'eau est en dérivation de la rivière « la Malaise ».

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale ZA n°40, situé sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature concernée

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le plan d'eau étant situé dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange ne sont pas autorisées pendant la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le remplissage du plan d'eau n'est pas autorisé pendant la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Dampierre-sous-Bouhy.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Dampierre-sous-Bouhy pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,


M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Dampierre-sous-Bouhy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 NOV. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-25-005

Délégation de signature conciliateur fiscal à compter du
01/12/2020

Délégation de signature conciliateur fiscal à compter du 01/12/2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Delphine GRUCHOL
Inspectrice principale
Conciliateur fiscal

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 désignant Madame Delphine GRUCHOL conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Delphine GRUCHOL, Inspectrice principale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

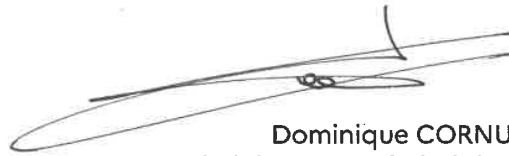
6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 25 novembre 2020

Le directeur départemental des Finances
publiques de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name and title.

Dominique CORNUT
administrateur général des Finances
publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-25-001

Délégation de signature en matière de gracieux et de
contentieux fiscal à compter du 01/12/2020

Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/12/2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Thierry CHABRIER

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Responsable de la division de la fiscalité des
particuliers et des professionnels et du contrôle
fiscal

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CHABRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 75 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 75 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

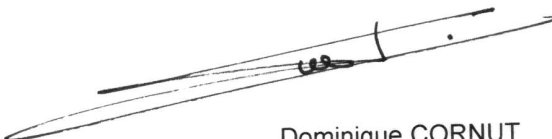
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2020. Il sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 25 novembre 2020

Le directeur départemental des Finances publiques
de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name of the official.

Dominique CORNUT
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-25-002

Délégation de signature en matière de gracieux et de
contentieux fiscal à compter du 01/12/2020

Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal à compter du 01/12/2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Delphine GRUCHOL
Inspectrice principale
Responsable par intérim du pôle Animation du Réseau

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Delphine GRUCHOL, Inspectrice principale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 3° du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

(...)

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 25 novembre 2020

Le directeur départemental des Finances publiques de la
Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Dominique Cornut'.

Dominique CORNUT
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-25-004

Délégation de signature vente des biens meubles saisis à
compter du 01/12/20

Délégation de signature vente des biens meubles saisis à compter du 01/12/20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Stratégie, NRP, Accueil, Contrôle de gestion

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, directrice Adjointe et à Madame Delphine GRUCHOL, inspectrice principale, responsable par intérim du pôle Animation du Réseau de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 25 novembre 2020

L'administrateur général des Finances publiques,

Dominique CORNUT
directeur départemental des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-25-003

Délégation générale de signature du pôle Animation du
Réseau à compter du 01/12/20



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 25 novembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P.28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Stratégie, NRP, Accueil, Contrôle de gestion

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle Animation du Réseau

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1^{er} novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Delphine GRUCHOL, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim

du pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

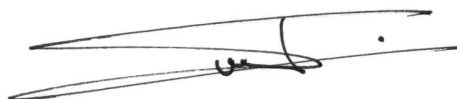
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques
de la Nièvre.



Dominique CORNUT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-11-23-002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un élevage de sangliers



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de transfert d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée présentée par Mme Patricia LECERF en date du 30 novembre 2019,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 octobre 2020,

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 26 octobre 2020,

VU le certificat de capacité n° 58-20-002 accordé à M. Jean BIJASSON en date du 12 novembre 2020,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Patricia LECERF, demeurant à « l'Armenay », 58270 BEAUMONT-SARDOLLES est autorisée à ouvrir sur la commune de VILLE-LANGY, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté.
Cet établissement sera immatriculé n° **FR58S36**.

Article 2 : L'établissement doit détenir exclusivement des animaux de race chromosomique pure dont le patrimoine génétique est porté par 36 chromosomes. A cet effet, le caryotype est obligatoirement réalisé sur chaque animal entrant dans l'établissement. La recherche du caryotype est également obligatoire pour la totalité des sangliers choisis comme reproducteurs au sein d'un établissement. La descendance de sangliers issus d'un établissement dont la totalité des animaux a fait l'objet d'un caryotype est réputée posséder un patrimoine génétique de 36 chromosomes.

Article 3 : Les sangliers doivent être identifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé.

Article 4 : L'éleveur a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par les arrêtés susvisés du 5 juin 2000 et du 24 novembre 2005. Il devra être présenté à chaque réquisition des agents chargés du contrôle de l'établissement.

Article 5 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Lorsque le responsable de la gestion de l'établissement change, le titulaire de l'autorisation transmet le certificat de capacité du nouveau responsable au Préfet dans le mois qui suit.

Article 6 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

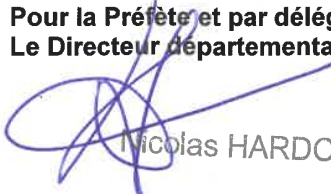
Article 7 : L'arrêté n° 2010-DDT-3072 du 15 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Ville-Langy, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 23/11/20

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

ANNEXE
à l'arrêté du 23 novembre 2020
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers

Caractéristiques de l'établissement

N° d'immatriculation de l'établissement : FR58S36

Responsable : Mme Patricia LECERF

Adresse : l'Armenay, 58270 BEAUMONT-SARDOLLES

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage :

Monsieur Jean BIJASSON, titulaire du certificat de capacité n° 58-20-002.

Parcelles cadastrales concernées :

Commune de Ville-Langy : G 163

Superficie totale de l'installation : 86,23 ha

Espèces élevées : sangliers (Sus Scrofa) - 36 chromosomes

Catégorie de l'établissement : A (boucherie et repeuplement)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-11-26-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la parcelle cadastrée ZI n°88 au lieu-dit "Marault", sur la commune de Magny-Cours



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la parcelle cadastrée ZI n°88 au lieu-dit « Marault », sur la commune de Magny-Cours

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval adopté par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté par le Conseil départemental de la Nièvre au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n°58-2020-00197 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Magny-Cours, considéré complet le 23 septembre 2020.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 2 octobre 2020.

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau chasse, forêt et biodiversité en date du 5 octobre 2020.

VU la demande de compléments au dossier en date du 26 octobre 2020.

VU les compléments au dossier reçus le 10 novembre 2020.

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 18 novembre 2020.

Considérant que pour rendre la décision relative au projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les orientations fondamentales du SDAGE et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte au Conseil départemental de la Nièvre sis 62, rue de la préfecture – 58000 – Nevers, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage dit « Marault », objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée ZI n°88, commune de Magny-Cours, dont le bénéficiaire est le propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du forage

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Magny-Cours
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – Calcaires, argiles et marnes du Trias et Lias du Bec d'Allier
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	ZI n°88
Coordonnées géographiques (WGS84)	N 46,868427 E 3,144772
Profondeur du forage :	80 m

Article 3 : Condition de réalisation

Au moins 1 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communiquera à la Préfète (direction départementale des territoires), les dates de début et de fin de chantier et le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des ouvrages.

Article 4 : Rapport de fin de travaux et d'essais de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire remettra à la Préfète (direction départementale des territoires) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5 : Autorisation de prélèvement d'eaux souterraines

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage « Marault » situé sur la parcelle cadastrée ZI n°88 sur la commune de Magny-Cours, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit d'exploitation :	5 à 15 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	6 000 m ³ /an

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus ou que cela conduit à des impacts notables sur la ressource ou sur d'autres usages existants de la même ressource, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1. Protection d'une nappe à réserver pour l'eau potable

La profondeur de foration de 80 m ne pourra pas être dépassée. Il est strictement interdit de forer dans la nappe à réserver pour l'eau potable des sables du Trias, définie par le SDAGE Loire Bretagne.

6.2. Incidences sur les ressources superficielles

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire s'assurera des incidences du pompage sur les ressources superficielles (ruisseau du pont des pelles et nappe alluviale de l'Allier) par la mise en place d'un suivi :

- du débit du ruisseau du pont des Pelles à proximité du futur forage, avant, pendant et après le pompage de longue durée ;
- du niveau piézométrique du forage « équimarault » captant uniquement les alluvions et se situant à proximité du futur forage.

Les résultats seront transmis à la Préfète (direction départementale des territoires) avec le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage cité à l'article 4.

6.3. Distances d'implantation

Les distances d'implantation fixées à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé seront scrupuleusement respectées. En particulier, le forage, destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'arrosage des cultures maraîchères, ne peut être situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

Article 7 : Moyens de surveillance et de contrôle

7.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

7.2. Enregistrement

Conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que le bénéficiaire aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

7.3. Entretien

Le bénéficiaire doit surveiller régulièrement les installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

8.1. Prévention des pollutions

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

8.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont il a la charge.

Article 9 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation. La Préfète fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 10 : Délai de validité

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 6, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce dernier sera caduc.

Article 11 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de Magny-Cours.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Magny-Cours pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, via l'application « télérecours » (www.telerecours.fr) :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 26 NOV. 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-20-001

AP modification d'agrément Dr ESCOFFIER



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Anne-Laure BAUJARD
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

Portant modification d'agrément du Docteur Philippe ESCOFFIER, en qualité de médecin agréé consultant en commission médicale primaire des permis de conduire

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté n°58-2020-03-19-008 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0013 du 7 octobre 2013, portant agrément du Docteur Philippe ESCOFFIER, en qualité de médecin agréé ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de son agrément en date du 12 novembre 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Philippe ESCOFFIER est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé, membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Philippe ESCOFFIER cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 NOV. 2020

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-23-001

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la CA Moulins
Communauté au SMO Nièvre Numérique



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral N°BLEAR/2020/ 344 Portant adhésion de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

VU l'article 4 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté du 14 décembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

VU la délibération du comité syndical du 19 octobre 2020 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1er : La communauté d'agglomération de Moulins Communauté est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes membres et le président de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre, de l'Yonne et de l'Allier.

Fait à Nevers, le 23 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à Auxerre, le 03 NOV. 2020

~~Le Préfet,~~
La sous-préfète

Secrétaire générale de la préfecture.

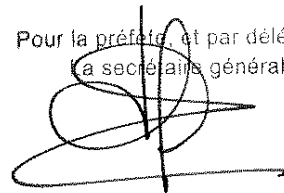


Dominique YANI

Fait à Moulins, le 12 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-20-002

Arrêté portant désignation des représentants de la Nièvre à
la Conférence territoriale de l'action publique de la région
Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Affaire suivie par Marc CHAMPAGNAT
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 72 03
mél : marc.champagnat@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2020-M-20-002

Portant désignation des représentants de la Nièvre
à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Nièvre
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, n° 16-82/BAG du 5 avril 2016 portant constitution et désignation nominative des membres composant la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de pourvoir aux différents sièges suivants du fait de leur vacance :

- du représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de la Nièvre à la CTAP de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- du représentant des communes de plus de 30 000 habitants du département de la Nièvre à la CTAP de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- du représentant des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants du département de la Nièvre à la CTAP de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- du représentant des communes de moins de 3500 habitants du département de la Nièvre à la CTAP de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises leur ont été adressées et qu'il n'y a donc pas lieu à élection ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne comme représentant les candidats et leur remplaçant respectif de la seule liste complète qui réunit les conditions requises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Serge CAILLOT, président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, est désigné comme représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

M. GARCIA André, président de la communauté de communes Loire et Allier, sera son suppléant.

Article 2 : M. Michel SUET, maire adjoint de Nevers est désigné comme représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants du département de la Nièvre.

M. Mahamadou SANGARE, adjoint au maire de Nevers, sera son suppléant.

Article 3 : M. Julien JOUANNEAU est désigné comme représentant des communes entre 3500 et 30 000 habitants du département de la Nièvre.

M. Louis- François MARTIN, maire de Marzy, sera son suppléant.

Article 4 : Mme Jocelyne GUERIN est désignée comme représentante des communes de moins de 3500 habitants du département de la Nièvre.

M. Sébastien DESCREUX, maire de Cercy La Tour, sera son suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

20 NOV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-11-19-002

Arrêté portant habilitation de la SARM EC&U à réaliser le
certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation
commerciale en application de l'art L752-23 du code de
CDAC habilitation certificat de conformité EC&U
commerce



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par Mme DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Arrêté N° 58-2020-11-

**portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 02 novembre 2020, par la SARL EC&U, domiciliée 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL EC&U dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL EC&U, domiciliée 7 rue de la Galissonnière, à NANTES (44000), et représentée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL EC&U-58-14-2020-11-19**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-24-002

liste des fonctionnaires de catégorie A et B présidence
SCDS arrondissement



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N°58-2020-

**fixant la liste des fonctionnaires de catégories A et B
pouvant présider les commissions d'arrondissement
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

La préfète de la Nièvre
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123-38 et R 123-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 fixant la liste des fonctionnaires de catégories A et B pouvant présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-09-03-007 du 3 septembre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement, et notamment son article 18 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'article 18 de l'arrêté n°58-2020-09-03-007 du 3 septembre 2020, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet territorialement compétent, peuvent présider les commissions d'arrondissement de Nevers, de Château-Chinon, de Cosne-cours-sur-Loire et Clamecy les fonctionnaires des catégories A et B suivants :

- a) fonctionnaires de catégorie A :
 - Mme Anne-Marie AUBERT ;
 - Mme Mélanie MERLIN.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

b) fonctionnaires de catégorie B :

- Mme Sylvie PICARD;
- Mme Annie DI POL ;
- Mme Brigitte MEUNIER ;
- Mme Claudie KUBICA.

Article 2 : L'arrête préfectoral n°2018-P-1042 du 5 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-cours-sur-Loire et Clamecy, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 NOV. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-23-003

portant agrément de sécurité civile pour les formations aux
premoiers secvours du club sportif et de loisirs de la
gendarmerie Nevers Decize



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique**

Affaire suivie par SERGENT Marlène

Tél : 03 86 60 72 25

mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 58-2020-11-
portant agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours du Club Sportif et de
Loisirs de la gendarmerie Nevers-Decize**

La préfète de la Nièvre
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1 "PSC1" ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 26 mars 2018 portant agrément de la Fédération des Clubs de la défense (FCD) pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande d'agrément présentée le 2 septembre 2020 par M. Emmanuel MICHAUD, représentant le Club Sportif et de Loisirs de la gendarmerie Nevers-Decize (CSLG) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale :

ARRETE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1er : Le Club Sportif et de Loisirs de la gendarmerie Nevers-Decize (CSLG), est agréé pour assurer les formations aux premiers secours pour une période deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : Le Club Sportif et de Loisirs de la gendarmerie Nevers-Decize s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 Le Club Sportif et de Loisirs de la gendarmerie Nevers-Decize (CSLG) s'engage à signaler sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel ce arrêté est pris.

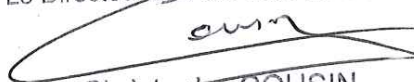
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Neves, le 23 NOV. 2020

la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Christophe COUSIN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique**

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-24-001

portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-11--
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 27 et le 30 novembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 27 novembre 2020 à 00 heures et le lundi 30 novembre 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 24 NOV. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSSIER